

Ordonnance Fonds Solidarité protestante suisse SPS

Edition 11/2023 2022

En cas de doute, la version allemande fait foi.

Sur la base de l'art. 6 al. 1 du Règlement des finances du 15 juin 2021, le Conseil de l'Église évangélique réformée de Suisse EERS adopte la présente Ordonnance.

Art. 1 Base

Base

- ¹ L'association Solidarité Protestante Suisse a transmis sa fortune à l'Église évangélique-réformée de Suisse EERS (anciennement : Fédération des Églises protestantes suisses FEPS).
- ² En 2016, Monsieur Hans Kesselring d'Ittigen a légué une partie de sa succession à l'EERS. Cette fortune a été attribuée au fonds Diaspora Suisse et transférée dans le fonds SPS en 2022.
- ³ L'ordonnance Fonds SPS assure une utilisation conforme aux intentions des donateurs.

Art. 2 Affectation

Affectation

- ¹ Les ressources du fonds sont utilisées pour des projets qui soutiennent des églises et paroisses évangéliques-réformées ou d'autres organisations apparentées de la diaspora. Sont considérées comme diaspora non seulement les régions dans lesquelles l'Église réformée se trouve en situation minoritaire par rapport à l'Eglise catholique-romaine, mais aussi les régions dans lesquelles la majorité de la population n'appartient à aucune confession chrétienne.
- ⁴ Les projets soutenus sont des ponts vers cet environnement.

Art. 3 Compétence d'utilisation

Compétence d'utilisation

- ¹ Le Conseil de l'EERS a le droit de disposer du fonds SPS.
- ⁵ Des organisations qui demandent une contribution à un projet s'adressent au comité de la Conférence SPS.

Art. 4 **Alimentation**

Alimentation

Le fonds est alimenté par

- des contributions du compte d'exploitation,
- des leas
- des dons et des collectes.

Que lui sont attribués par le Conseil.

Art. 5 Comptabilité

Comptabilité

La chancellerie se charge de la comptabilité du fonds qui fait partie des comptes de l'EERS.

Art. 6 Contrôle

¹ L'organe de révision révise les comptes du fonds et le rapport du Conseil de l'EERS sur l'utilisation des moyens dans le cadre de la vérification des comptes annuels.

² Le Conseil fixe le pourcentage de la déduction administrative à un maximum de 15% des recettes de la Collecte de la Réformation.¹

Art. 7 Dispositions finales

La présente ordonnance remplace le règlement applicable au fonds de la Conférence SPS du 17 octobre 2019 et entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2022.

Dispositions finales

Berne, le 17 août 2022

La présidente

La directrice de la chancellerie

Rita Famos

Hella Hoppe

¹ Rajouté les 24 et 25 octobre 2023

